

**AVENANT PRÉVOYANCE LOURDE N°8 DU 16 DÉCEMBRE 2025 À L'ACCORD DU 27
MARS 1997 PORTANT MODERNISATION DU RÉGIME DE BRANCHE**

Préambule

Afin de rééquilibrer les comptes du Régime de prévoyance lourde, les partenaires sociaux de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ont engagé des travaux paritaires visant à moderniser les garanties applicables aux salariés, et à repenser l'architecture du dispositif.

Conscients des enjeux politiques et financiers induits par le sujet, ces derniers ont embrassé les responsabilités qui leur incombent et ont choisi, d'une part, de moduler les taux de cotisations au Régime et, d'autre part, d'adapter le périmètre de couverture minimal à l'évolution des risques sociaux.

À la suite d'une année de réflexions paritaires et, après avoir été éclairés par leur actuaire-conseil, lesdits partenaires ont, plus spécifiquement, décidé de :

- modifier le montant des capitaux décès, afin d'introduire davantage d'équité dans leurs modalités de calcul ;
- promouvoir un dispositif d'assistance aux aidants, en vue de prendre en compte l'augmentation de la probabilité de réalisation du risque de dépendance.

Par ailleurs, il a également été décidé de réviser les modalités de revalorisation des prestations périodiques, afin que ces dernières soient mises en conformité avec les exigences portées par la réglementation assurantielle.

Enfin, les partenaires sociaux ont entendu entériner les modalités de fonctionnement du Comité paritaire de surveillance du Régime.

En conséquence, les modifications qui suivent sont apportées à l'accord de Branche modifié du 27/03/1997 relatif à la prévoyance lourde.

Paraphe
PLB

DS
AR

Paraphe
AT

DS
LD

DS
CV

DS
NF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Article 1

Modification des modalités de calcul du capital décès

Au 1^{er} alinéa de l'article 3.2 de l'accord du 27 mars 1997, les occurrences « 170 » sont remplacées par « 200 ». La valeur « 340 » est remplacée par la valeur « 300 ».

Article 2

Modification des modalités de revalorisation des prestations périodiques

L'article 9 de l'accord du 27 mars 1997 est remplacé par les stipulations suivantes :

« L'ensemble des prestations pourra être revalorisé conformément aux termes de la Convention d'assurance et de gestion du Régime. ».

Article 3

Intégration d'une garantie d'assistance aux proches aidants

Après l'article 9 de l'accord du 27 mars 1997, il est inséré un nouveau titre, comportant un article 10 ainsi rédigé ;

« Assistance aux proches aidants

Article 10

Une garantie d'assistance aux proches aidants est ouverte à tous les salariés relevant des stipulations du présent accord.

Cette garantie comprend nécessairement un service d'information et d'orientation, ainsi qu'un service de soutien psychosocial. ».

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Paraphe

PLB

DS

AR

Paraphe

AT

DS

LD

DS

CV

DS

NF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Article 4

Fonctionnement du Comité paritaire de surveillance

Après l'article 10 de l'accord du 27 mars 1997 ci-avant créé, il est inséré un nouveau titre, comportant un article 11 ainsi rédigé ;

**« Comité paritaire de surveillance
Article 11**

La mise en œuvre, le suivi et l'interprétation du Régime de prévoyance sont confiés à un Comité Paritaire de Surveillance.

Le Comité est composé d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque organisation syndicale de salariés représentative, et d'un nombre égal de représentants au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives. Le Comité désigne en son sein, pour deux (2) ans, un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e) choisis alternativement dans chacun des collèges salariés et employeurs.

Les organisations syndicales de salariés et fédérations d'employeurs représentatives et signataires du présent accord y siègent avec voix délibératives. Les votes sont effectués à la majorité des représentants titulaires présents au sein de chaque collège.

Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son ou sa Président(e).

Le Comité paritaire a compétence pour :

- *étudier l'ensemble des questions posées par l'application du présent accord ;*
- *veiller au bon fonctionnement du Régime ;*
- *examiner les comptes annuels présentés par les Organismes, ainsi que l'évolution statistiques et démographiques du Régime ;*
- *contrôler les opérations administratives et financières et dans ce cadre, se faire assister par un conseil extérieur choisi paritairement dont la mission sera définie également paritairement ;*
- *mettre en place les indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité technique, administrative et financière des Organismes de prévoyance en se faisant assister par un conseil extérieur choisi paritairement ;*
- *adapter les paramètres du protocole technique et financier selon les besoins liés à l'équilibre des comptes ;*
- *proposer des modifications à apporter au présent accord et/ou à la Convention d'assurance, ou examiner les propositions faites en ce sens par les Organismes ;*
- *définir les actions à mettre en œuvre au titre de l'action sociale de Branche et décider de l'affectation des sommes figurant au fonds d'action sociale.*

En cas de litiges relatifs à l'application des stipulations du présent accord, le Comité pourra être saisi par les Organismes afin de les interpréter et d'arrêter un avis qui servira à l'ensemble des dossiers présentant la même difficulté.

Le Comité est en outre compétent pour statuer sur les demandes d'adhésion au Régime émanant d'entreprises ne relevant pas de la Convention collective mais qui :

- *en font, par voie d'usage, une application volontaire totale ou partielle,*
- *ou sont filiales d'une entreprise (ou appartiennent à un groupe) qui relève de la Convention collective.*

Sur demande du Comité, les représentants des Organismes assistent aux réunions. Les Organismes se chargent de la préparation et la tenue des réunions du Comité et en assurent le secrétariat. ».

Paraphe
PLB

DS
AR

Paraphe
AT

DS
LD

DS
CV

DS
NF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Article 5

Modification des cotisations

Le 2 de l'article 2 de l'annexe 1 à l'accord du 27 mars 1997 est rédigé comme suit :

« Pour l'ensemble des risques garantis par l'accord « Prévoyance » du 27 mars 1997, les entreprises adhérentes au Régime de Branche s'acquitteront d'une cotisation calculée comme suit :

- sur la tranche 1 du salaire brut : 0,85 % ;
- sur la tranche 2 du salaire brut : 1,10 % . ».

Article 6

Stipulations juridiques et administratives

Champ d'application territorial et professionnel

Le présent avenant s'applique sur l'ensemble du territoire national aux entreprises visées par la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

Date d'effet – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au 01/07/2026, sous réserve de son extension.

Conditions de révision et de dénonciation de l'accord

Le présent avenant s'incorpore à l'accord de Branche du 27/03/1997 relatif à la prévoyance lourde, qu'il modifie. Il est donc régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministère du Travail dans les conditions prévues à l'article L.2261-24 du Code du travail.

Conditions d'adhésion à l'accord

Peuvent adhérer au présent accord toute organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'application de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement, conformément aux articles L.2261-3 et L.2261-4 du Code du travail.

Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la Branche, quelle que soit leur taille.

Fait à Paris, le 16/12/2025.
[Suivent les signataires]

Paraphe

PLB

DS

AR

Paraphe

AT

DS

LD

DS

CV

DS

MF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Signé par :

Pierre Louis Biaggi

598E2ABFEEEE148B...

Fédération SYNTEC

22 rue Joubert - 75009 Paris

M. Pierre-Louis Biaggi

DocuSigned by:

Annick Roy

6B4211388C814EC...

CFDT/F3C

47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

M. Annick Roy

Fédération CINOV

4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris

M. Magali Cottave

Par délégation M. Dominique Van Moerkercke

Signé par :

Alina Tortochaut

4879A2632D10441...

CFE-CGC/FIECI

22 rue de l'Arcade - 75008 Paris

Mme Alina Tortochaut

DocuSigned by:

Louis DUVAUX

436CE0F1ED83460...

Fédération CFTC MEDIA+

100 avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif

M. Louis Duvaux

DocuSigned by:

Céline VICAINE

56835B221F2F479...

CGT/FSE

263 rue de Paris - 93100 Montreuil

Mme Céline Vicaine

DocuSigned by:

Nicolas Faintrenie

8AA92A759EA545E...

FO/FEC

54 rue d'Hauteville - 75010 Paris

M. Nicolas Faintrenie